

République de Côte d'Ivoire

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



Burkina Faso

Ministère des Finances

Direction Générale des Douanes

CIRCULAIRE CONJOINTE

N° 654 / du 8 MAI 1991- DOUANE DE COTE D'IVOIRE

N° 10723 / DU 21 MAI 1991 - DOUANE BURKINA

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

**OBJET : Modalités d'application
du régime du Transit
International par Fer.**

Afin de simplifier et harmoniser les formalités douanières relatives au transit entre les deux pays, il est institué entre la République de Côte d'Ivoire et le Burkina Faso un régime de Transit International par Fer (T.I.F.) utilisé dans les deux (2) sens Côte d'Ivoire - Burkina Faso et Burkina - Côte d'Ivoire pour les catégories de marchandises suivantes :

1°) - Dans le sens Côte d'Ivoire - Burkina Faso

- . Marchandises sous douane.
- . A titre exceptionnel les produits d'origine nationale destinés à Bobo-Dioulasso, Ouagadougou, Banfora, Koudougou ou Niangoloko.

2°) - Dans le sens Burkina Faso - Côte d'Ivoire

- . Marchandises d'origine nationale en transit à destination d'un pays tiers
- . A titre exceptionnel les produits du cru destinés à Abidjan ou Bouaké

A cet effet le transport international des marchandises dont il s'agit se fera sous le couvert d'une déclaration soumission internationale de douane dont modèle en annexe.

Les Administrations Douanières Ivoirienne et Burkinabè précisent ci-après les modalités d'application de ce régime T.I.F.

.../...

I - BENEFICIAIRE DU REGIME

Seules la Société des Chemins de Fer du Burkina (SCFB) et la Société Ivoirienne des Chemins de Fer (SICF) sont admises à bénéficier du régime du Transit International par Fer.

1 - Mandataires de la SCFB et de la SICF

Dans les deux (2) sens Côte d'Ivoire - Burkina et Burkina - Côte d'Ivoire, les Commissionnaires en Douane agréés par les deux Douanes Ivoirienne ou Burkinabè et mandatés par la SCFB et la SICF.

2 - Dispense de Caution

Les soumissions T.I.F souscrites par les mandataires de la SCFB et de la SICF sont dispensées de caution conformément aux textes en vigueur dans les deux (2) Etats.

II - DEFINITIONS

Pour l'application du régime TIF, on entend :

1°) - Par Bureau de départ, le Bureau Ivoirien ou Burkinabè où le transit prend naissance.

- Pour le Burkina : Ouagadougou - Koudougou - Bobo- Dioulasso - Banfora - Niangoloko. Le chargement pourra se faire dans n'importe quelle gare en présence du Service des Douanes mais les formalités douanières sont accomplies dans ces offices.

- Pour la Côte d'Ivoire :

Tous les Bureaux SICF.

2°) - Par Bureaux de passage, les Bureaux frontières de Sortie et d'Entrée par lesquels les wagons ne font que passer au cours du transport international. Ces bureaux sont : Ouangolodougou en Côte d'Ivoire et Niangoloko au Burkina.

3°) - Par Bureau de Destination, le Bureau de Douanes où les marchandises doivent être représentées pour mettre fin à l'opération de Transit par Fer.

- Pour le Burkina : Niangoloko - Banfora - Bobo-Dioulasso - Koudougou - Ouagadougou.

- Pour la Côte d'Ivoire : Abidjan - Bouaké.

.../...

III - DESCRIPTION DE LA DECLARATION SOUMISSION T.I.F.

1°) - Aspect Général

La déclaration soumission comporte (3) pages.

L'utilisation d'une feuille double formant chemise permet d'annexer facilement à la déclaration des feuillets annexes du modèle de la page 3.

2°) - Rubriques : La déclaration comporte :

- des rubriques communes à remplir par le Soumissionnaire
- des rubriques encadrées de vert et qui sont réservées à la Douane Ivoirienne.
- des rubriques encadrées de rouge et qui sont réservées à la Douane Burkinabè.

3°) - Couleur des déclarations soumission T.I.F.

La formule T.I.F est de couleur blanche lorsque l'opération de transit débute en Côte d'Ivoire et de couleur bulle lorsque l'opération débute au Burkina.

4°) - Feuille annexe ou feuille de gros annexe

Il est fait usage des feuilles de gros annexes lorsque, en raison de l'importance d'un envoi ou de la diversité des marchandises qui la composent, l'emplacement prévu à la page 3 de la soumission se révèle insuffisant. Ces feuillets annexes réservés à chaque Etat seront de la même couleur que les déclarations soumissions.

IV - FORMALITES A ACCOMPLIR

1°) - Rôle du Soumissionnaire

- Les mandataires de la SCFB et de la SICF doivent déposer la déclaration soumission en cinq (5) exemplaires au moins.
- de couleur blanche pour la Côte d'Ivoire
- de couleur bulle pour le Burkina.
- Au préalable et pour les cinq (5) exemplaires, il aura pris soin de remplir:

a) le cadre 1 de la première (1ère) page.

Sur ce point, il est précisé que le paragraphe 3° de ce cadre 1 "à faire retour au bureau de" concerne le bureau de passage entrée dans l'Etat de destination.

.../...

b) Toutes les parties de la feuille de gros que comporte la page 3, à l'exception.

- du petit cadre vert
- du petit cadre rouge
- du cadre "prise en charge à destination"
- et des colonnes réservées à l'apurement.

c) Les mandataires devront le cas échéant, numéroté tous les feuillets annexes de 1 à et indiquer leur nombre sur la déclaration soumission T.I.F.

2°) - Rôle du Bureau de Départ

Le bureau de Départ :

a) remplit les rubriques de la page 1 et de la page 3 qui lui sont réservées, et la déclaration et les feuillets annexes.

b) retient l'original et le ou les feuillets annexes correspondants.

c) remet au Soumissionnaire les quatre (4) autres exemplaires et leurs feuillets annexes.

3°) - Rôle du Bureau de passage à la Sortie

Lors de l'arrivée à la Douane Frontière de Sortie, le transporteur présente au Service le wagon ainsi que les quatre (4) exemplaires de la déclaration TIF.

Après avoir vérifié l'intégrité des scelllements douaniers, le Bureau de passage à la Sortie :

a) annote les cases qui lui sont réservées et restitue au transporteur trois (3) exemplaires du TIF destinés à la Douane du pays de destination ainsi que le cas échéant, les feuillets annexes correspondants;

b) renvoie le quatrième (4è) exemplaires au Bureau d'émission suivant les modalités fixées par la réglementation propre à chaque Etat.

4°) - Rôle du Bureau de Passage à l'Entrée

Lors de l'arrivée à la Douane dans le pays de destination, le transporteur présente au Service le wagon et les deux (2) exemplaires de la déclaration T.I.F.

.../...

Après avoir vérifié l'intégrité des scelllements douaniers du Pays de départ, le Bureau de Passage à l'entrée :

- a) n'appose pas de nouveaux scelllements douaniers;
- b) procède à l'enregistrement de la déclaration T.I.F et à cet effet, annote les cadres qui lui sont réservés à la page 1 des deux (02) exemplaires;
- c) remet au transporteur un (01) exemplaire de la déclaration pour le Bureau DE Destination ainsi que le cas échéant, les feuillets correspondants;
- d) conserve l'autre exemplaire.

5°) - Rôle du Bureau de Destination

A destination, le transporteur présente au Service le wagon et l'exemplaire de la déclaration TIF (ainsi que le cas échéant, les feuillets annexes) qui lui a été remis par le Bureau de Passage entrée.

- Le Bureau de Destination fait alors figurer sa reconnaissance dans le cadre qui lui est réservé à la page 2 de la déclaration.

- L'exemplaire annoté par le Bureau de Destination est renvoyé au Bureau de Passage entrée suivant les modalités fixées par la réglementation propre à chaque Etat.

V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1°) L'application de la présente Circulaire n'exclut pas l'établissement de la déclaration D6 CEAO à produire à l'appui du TIF pour les produits originaires.

2°) Irrégularités - Incident dans le Pays de Départ

Les deux (2) Administrations Douanières se communiqueront spontanément et sans délai tous les actes de constatation rédigés par les Bureaux de Douane du Pays de Destination et portant sur les irrégularités suivantes : rupture de scellement, différence dans le nombre des colis, nature des emballages, marques et numéros, poids, nature commerciale des marchandises etc...

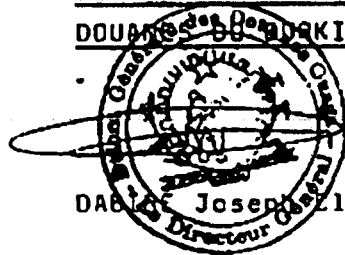
Ces actes de constatation sont transmis au Bureau de Départ.

.../...

VI - ENTREE EN VIGUEUR

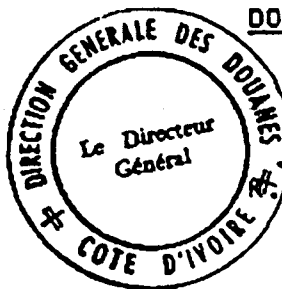
La présente Circulaire Conjointe qui abroge la Circulaire N° 2904/MEFC-D du 20/12/1972 (Haute-Volta) et 47-AEF-D du 4/1/1973 (Côte d'Ivoire) entrera en vigueur à compter du 01/07/1991.

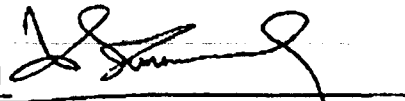
LE DIRECTEUR GENERAL DES
DOUANES DE BURKINA FASO



DABLA Joseph Elément

LE DIRECTEUR GENERAL DES
DOUANES DE COTE D'IVOIRE




DOUA BI